



Arrêté n°2023_AR_023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT Portant autorisation d'occupation domaniale

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-2, L.5211-9 et L.2122-21,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2122-1 et R.2122-1,

Vu le Code de l'environnement,

Vu les statuts du Syndicat mixte Intercommunal de Valorisation des déchets ménagers, dénommé SIVALOR,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Considérant que le SIVALOR est compétent pour la collecte des déchets issus du tri sélectif,

Considérant que ledit syndicat a sollicité l'autorisation d'occuper temporairement une partie du domaine public de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie situé à RUMILLY sur la parcelle cadastrée section BD n°76, afin de pouvoir y installer un point d'apport volontaire destiné à la collecte des déchets recyclables,

Considérant que ladite parcelle est constitutive d'une voie ouverte à la circulation publique et dénommée rue Magnin de Madrid,

Considérant que l'utilisation du domaine public projetée est compatible avec son affectation,

Considérant que l'occupation du domaine public intercommunal est destinée à l'exercice du service public de collecte des déchets,

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat mixte SIVALOR est autorisé à occuper la parcelle cadastrée section BD n°76 à RUMILLY (74150) en vue exclusivement d'y installer trois conteneurs aériens sur une surface de 24 m². Le lieu d'implantation ainsi que les caractéristiques techniques de celle-ci figurent dans le document technique annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à compter de sa notification au titulaire jusqu'au terme de l'exercice de la compétence relative à la collecte des déchets issus du tri sélectif par le SIVALOR.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 4 : Le syndicat mixte SIVALOR est seul responsable de toute mesure de gardiennage qui serait nécessaire.

Article 5 : Le syndicat mixte SIVALOR est responsable des dégradations qui pourraient être causées aux biens de la Communauté de Communes, y compris les dommages causés par ses proposés. Il supportera les frais de remise en état. Toute dégradation devra être déclarée sans délai au Président de la Communauté de Communes ou au responsable désigné.

Article 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des motifs d'intérêt général, soit pour non-respect par le SIVALOR ou ses préposés des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 7 : A l'expiration de la présente autorisation, le syndicat mixte SIVALOR devra enlever tous matériels et détritiques et rétablir le site dans son état primitif.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté de Communes et mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes.

Une ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Maire de la Commune de RUMILLY
- Monsieur le Président du SIVALOR

Fait à RUMILLY, le 18 SEP. 2023

Le Président,

Christian HEISON



ACCORD d'IMPLANTATION PAV

N° PAV

aérien

201868

LOCALISATION DU PROJET

Nom du projet : Rue Magnin de Madrid

Lot : 7

EPCI : Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Commune : Rumilly

Adresse : Rue de Magnin de Madrid

Coordonnées GPS : Latitude : 45.84286 Longitude : 5.96268

Mise en service : 2023

TYPE et NOMBRE DE CONTENEURS

Multi : 2

Verre : 1

TIERS et REPRESENTANT

Propriétaire du site : Commune de

Représentant :

Madame – Monsieur :

Collectivité :

Fonction :

✉ :

📞 :

@ :

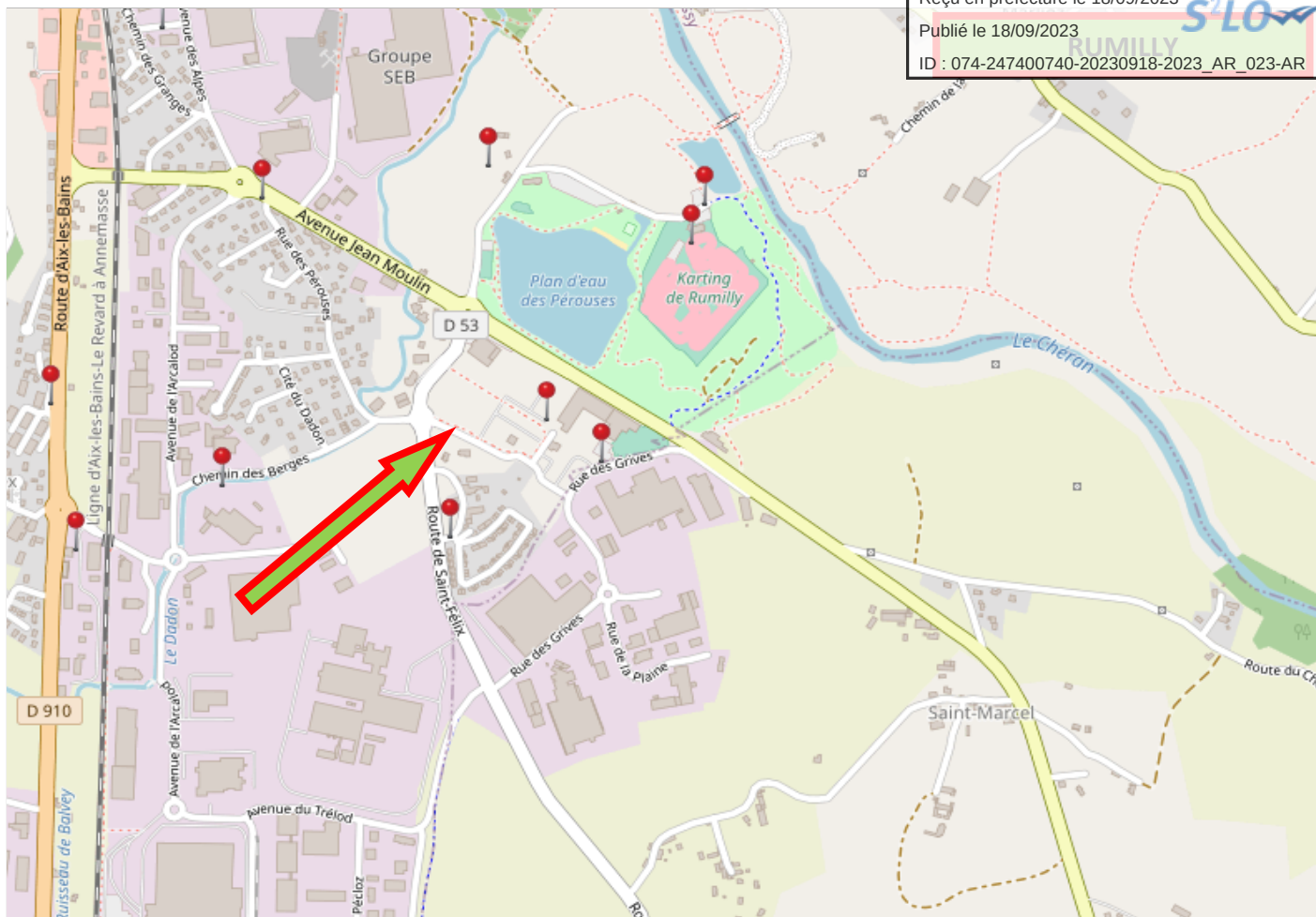
Cachet et Signature :

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le 18/09/2023

ID : 074-247400740-20230918-2023_AR_023-AR



PAV n° 201868 Rue
Magnin de Madrid

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le 18/09/2023

ID : 074-247400740-20230918-2023_AR_023-AR

S²LOW

